



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

### **Note du secrétariat**

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le rapport donne un aperçu des conclusions d'une étude mondiale réalisée de 2013 à 2016 sur les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées dans 60 États de toutes les régions du monde. Les conclusions mettent l'accent sur les lacunes de la réglementation, les points communs et les bonnes pratiques et peuvent fournir des orientations aux États Membres et aux différentes parties prenantes concernant la réglementation. Les lacunes réglementaires sont des indicateurs réels quant à la nécessité de prendre des mesures plus énergiques pour renforcer la protection contre les violations des droits de l'homme par des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail réaffirme la nécessité de disposer d'un instrument global juridiquement contraignant pour assurer une bonne protection des droits de l'homme au sein de la branche d'activité et par elle.



**Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation  
de mercenaires comme moyen de violer les droits  
de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit  
des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Bonnes pratiques .....	4
III. Lacunes dans la législation nationale .....	8
A. Champ d'application.....	8
B. Agrément, autorisation et enregistrement des sociétés militaires et de sécurité privées.....	9
C. Sélection et formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées.....	10
D. Activités interdites et activités autorisées des sociétés militaires et de sécurité privées.....	11
E. Règles relatives à l'acquisition d'armes .....	13
F. Utilisation de la force et des armes à feu .....	14
G. Établissement des responsabilités .....	15
IV. Analyse.....	16
V. Conclusions et recommandations .....	19

## I. Introduction

1. Le présent rapport donne un aperçu des conclusions d'une étude mondiale réalisée par le Groupe de travail sur les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées dans 60 États situés dans cinq régions du monde<sup>1</sup>.
2. Entre 2013 et 2016, des rapports annuels présentés au Conseil des droits de l'homme ont porté sur les législations nationales de treize États africains anglophones<sup>2</sup>, huit États africains francophones<sup>3</sup> et huit États asiatiques. Le rapport de 2015<sup>4</sup> portait sur les lois et règlements de huit pays d'Amérique centrale et des Caraïbes<sup>5</sup>, huit pays d'Amérique du Sud<sup>6</sup> et quatre pays d'Europe<sup>7</sup>. Le rapport de 2016<sup>8</sup> concernait six pays de la Communauté des États indépendants<sup>9</sup>, quatre pays de la région de l'Asie et du Pacifique<sup>10</sup> et les États-Unis d'Amérique<sup>11</sup>. D'autres documents de d'information et de recherche se rapportant aux études régionales menées au cours des quatre dernières années sont disponibles sur le site Web du Groupe de travail<sup>12</sup> et peuvent traiter d'une façon plus complète et plus approfondie de la législation nationale mentionnée dans le présent rapport.
3. L'étude mondiale a été menée aux fins de procéder à une analyse de la législation nationale destinée à évaluer les lacunes, les tendances et les bonnes pratiques de façon à aider à élaborer des directives pour la réglementation de la branche d'activité et au sein de celle-ci. La méthode utilisée pour l'étude comprenait un questionnaire adressé aux États<sup>13</sup> en 2012. Plus de 30 États ont répondu. D'autres recherches ont été menées sur les lois et règlements des États relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées dans tous les groupes régionaux de l'ONU. Le Groupe de travail a ensuite analysé les lois et règlements en vigueur sur la base des critères suivants : a) renvois aux instruments internationaux sur les mercenaires ; b) champ d'application ; c) règles d'agrément, d'autorisation et d'enregistrement ; c) réglementation relative à la sélection et à la formation ; e) activités interdites ou permises des sociétés militaires et de sécurité privées ; f) règles régissant l'acquisition d'armes par les sociétés militaires et de sécurité privées ; g) emploi de la force et des armes à feu ; et h) principe de responsabilité.
4. Le Groupe de travail tient à remercier les États Membres et toutes les parties prenantes qui ont contribué à l'étude mondiale au cours des quatre dernières années.

<sup>1</sup> Le rapport n'est pas exhaustif et une couverture plus complète des principales questions peut être trouvée dans les rapports annuels présentés par le Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme de 2013 à 2016.

<sup>2</sup> Voir le document A/HRC/24/45 en ce qui concerne les pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe.

<sup>3</sup> Voir le document A/HRC/27/50, en ce qui concerne le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Maroc, le Sénégal et la Tunisie et pour la Chine, les Émirats arabes unis, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique du Congo, Singapour et Sri Lanka.

<sup>4</sup> A/HRC/30/34.

<sup>5</sup> Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama.

<sup>6</sup> Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et Uruguay. (Pour l'Argentine, qui est dotée d'un système fédéral dans lequel la réglementation est mise en œuvre par chaque province, c'est la réglementation en vigueur dans la Province de Buenos Aires qui a été analysée).

<sup>7</sup> France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

<sup>8</sup> A/HRC/33/43.

<sup>9</sup> Ce sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan.

<sup>10</sup> Australie, Nauru, Nouvelle-Zélande et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

<sup>11</sup> L'Australie et la Nouvelle-Zélande, de même que les États-Unis d'Amérique, font partie, à l'ONU, du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, qui est un des groupes géopolitiques régionaux au sein desquels les États Membres des Nations Unies se sont répartis de manière informelle.

<sup>12</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/NationalLegislationStudies.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/NationalLegislationStudies.aspx).

<sup>13</sup> En ce qui concerne la méthode adoptée dans le cas des États d'Amérique latine, le choix a porté sur les pays hispanophones.

## II. Bonnes pratiques

5. La présente section contient un résumé de certaines des bonnes pratiques recensées dans divers États.

6. Trois des six pays de la Communauté d'États indépendants pris en considération ont ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>14</sup> et tous les six ont institué des infractions pénales liées aux activités mercenaires<sup>15</sup>. Les lois du Pérou et de l'Afrique du Sud également interdisent expressément ces activités<sup>16</sup>.

7. En ce qui concerne la portée de la législation, les États divergent sur la définition donnée des services militaires et de sécurité. La plupart ont informé le Groupe de travail que leurs lois couvraient les sociétés de sécurité privées et non les sociétés militaires privées. L'Afrique du Sud offre un bon modèle de législation qui donne une définition large d'un service de sécurité<sup>17</sup>, interdit l'exportation de services militaires et de sécurité<sup>18</sup> et s'applique de façon extraterritoriale<sup>19</sup>. Tout acte commis hors de l'Afrique du Sud qui constitue une infraction au regard de la loi applicable est réputé avoir été commis dans le pays<sup>20</sup>.

8. La législation suisse est également progressiste en ce qui concerne l'application extraterritoriale, car elle porte sur les activités des sociétés privées de sécurité locales<sup>21</sup> et les services fournis par les entreprises engagées localement ou à l'étranger par le Gouvernement et par des sociétés de sécurité privées à l'étranger<sup>22</sup>.

9. Les législations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie sont également assez précises concernant l'extraterritorialité. Aux États-Unis, la loi sur la compétence extraterritoriale militaire étend la compétence pénale fédérale aux infractions pénales commises en dehors du territoire des États-Unis par les agents de certains prestataires privés de la défense et de sociétés travaillant pour d'autres organismes publics appuyant le Département de la défense<sup>23</sup>. Si un prestataire opérant dans une zone opérationnelle désignée ou appuyant une mission diplomatique ou consulaire est impliqué en dehors des États-Unis dans des actes constitutifs d'une infraction passible de plus d'un an d'emprisonnement, il peut être potentiellement soumis à la juridiction pénale des États-Unis d'Amérique<sup>24</sup>. En vertu du droit australien, les prestataires privés du Ministère de la défense peuvent être considérés comme des « agents civils de la défense » et les infractions commises par ces agents à l'étranger relèvent du droit pénal australien applicable et des poursuites peuvent être engagées devant les tribunaux australiens<sup>25</sup>. À la suite de la modification de la loi de 1964 sur les infractions commises à l'étranger, les infractions commises par un prestataire de services militaire ou de sécurité privé recruté par un organisme public autre que le Ministère de la défense relèvent du droit pénal australien<sup>26</sup>.

<sup>14</sup> Au 4 décembre 1989, un total de six pays de la Communauté d'États indépendants avait été examiné.

<sup>15</sup> Art. 114 du Code pénal azerbaïdjanais, art. 170 et 267 du Code pénal kazakh, art. 229 et 375 du Code pénal kirghize, art. 141, 151 et 152 du Code pénal de la République de Moldova, art. 185, 195, 196, 401, 403 et 405 du Code pénal tadjik et art. 97, 104, 105 (chap. I de la section 1) et 154 du Code pénal ouzbek.

<sup>16</sup> En ce qui concerne l'Afrique du Sud, voir la loi n° 27 de 2006 (loi sur l'interdiction du mercenariat et la réglementation de certaines activités dans les pays en situation de conflit armé).

<sup>17</sup> Sect. 1 1) de la loi de 2001 sur la réglementation du secteur de la sécurité privée.

<sup>18</sup> Voir la loi n° 56 de 2001 sur la réglementation du secteur de la sécurité privée, la loi n° 15 de 1998 sur la réglementation de l'assistance militaire à l'étranger et la loi n° 27 de 2006 sur l'interdiction du mercenariat et la réglementation de certaines activités dans les pays en situation de conflit armé.

<sup>19</sup> Voir la loi sur la réglementation du secteur de la sécurité privée, art. 39 1).

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Concordat sur les services des entreprises de sécurité (2010).

<sup>22</sup> Ordonnance sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées (2007).

<sup>23</sup> Loi sur la compétence extraterritoriale militaire (18 U.S. Code, art. 3261-3267)

<sup>24</sup> Loi sur la compétence extraterritoriale militaire (18 U.S. Code, art. 3261 et suiv.), et Code des règlements fédéraux, titre 48, chap. 1 (éd. du 10/1/2011), 52.225-19, p. 210.

<sup>25</sup> Loi de 1982 sur la discipline des forces armées, art. 9 et 61.

<sup>26</sup> Voir sect. 3.

Cette loi vise aussi bien les personnes morales que physiques, ce qui signifie qu'une société militaire ou de sécurité privée australienne menant des activités à l'étranger peut aussi faire l'objet de poursuites pénales.

10. Plusieurs États d'Amérique latine<sup>27</sup> sont dotés de systèmes spécifiques d'enregistrement des sociétés privées de sécurité au niveau national. Le Cameroun, le Pakistan, les Philippines et Sri Lanka ont également adopté des dispositions réglementaires similaires. La Province de Buenos Aires aussi exige que l'autorité de surveillance tienne un registre des personnes autorisées à fournir des services de sécurité privés et des personnes révoquées en raison d'infractions<sup>28</sup>.

11. En ce qui concerne le processus d'octroi d'agrément et de sélection, quatre États d'Asie (Chine, Émirats arabes unis, Philippines et Singapour) exigent une autorisation pour un prestataire de services de sécurité privé et pour les agents ou employés de sécurité<sup>29</sup>. L'obligation pour le personnel des sociétés de sécurité privées d'obtenir une autorisation peut constituer un important mécanisme de sélection propre à assurer que les personnes employées soient qualifiées, mais aussi que les personnes ayant déjà été condamnées pour des violations des droits de l'homme soient exclues. Quant à la relation entre le processus de sélection et d'autorisation et les normes relatives aux droits de l'homme, le Groupe de travail note qu'en vertu de la législation suisse, les « autorités compétentes » peuvent décider d'interdire, en totalité ou en partie, certaines activités, car elles peuvent être contraires aux buts de la loi, notamment les services qui pourraient être utilisés pour commettre des violations des droits de l'homme. Un autre bon exemple est la législation de la Province de Buenos Aires, en vertu de laquelle les sociétés de sécurité privées ne sont pas autorisées à avoir des partenaires qui ont bénéficié d'une amnistie ou qui ont été accusés de violations des droits de l'homme, un certificat délivré par les autorités compétentes chargées des droits de l'homme étant nécessaire comme preuve<sup>30</sup>. Au Guatemala, les candidats ayant servi dans l'armée, la police civile nationale, les services de renseignements de l'État ou dans une autre société privée de services de sécurité qui ont été licenciés dans le passé doivent prouver que ce n'était pas parce qu'ils avaient commis une infraction ou une violation concernant les droits de l'homme.

12. De bons exemples de références aux normes internationales des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le cadre de la formation du personnel des sociétés de sécurité privées sont fournis par la législation suisse, qui oblige les entreprises à dispenser à leur personnel une formation au droit interne et au droit international en vigueur, notamment les droits fondamentaux. La référence aux « droits de l'homme » apparaît plusieurs fois dans la législation brésilienne, en vertu de laquelle la formation doit porter sur la protection de l'intégrité physique des personnes confrontées à l'usage de la force dans leur travail, conformément aux principes des droits de l'homme défendus par l'ONU<sup>31</sup>. El Salvador, le Guatemala<sup>32</sup>, le Mexique<sup>33</sup> et la Colombie<sup>34</sup> exigent qu'une société de sécurité privée

<sup>27</sup> Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Équateur et Pérou. Également, le Pakistan, les Philippines et Sri Lanka, ainsi que la Province de Buenos Aires.

<sup>28</sup> Loi n° 12.297.

<sup>29</sup> Concernant la Chine, voir l'ordonnance du Conseil d'État n° 564, Règlement de 2009 sur l'administration des services de sécurité et de gardiennage. En ce qui concerne les Philippines, voir la loi n° 5487 de 1969 sur les agences de sécurité privée, telle que modifiée par le décret présidentiel n° 11 de 1972 et, par la suite, par les décrets présidentiels n°s 100 de 1973 et 1919 de 1984. Concernant Singapour, voir la loi n° 38 de 2007 sur le secteur de la sécurité privée. Pour les Émirats arabes unis, voir le décret fédéral n° 37 de 2006 sur les sociétés de sécurité privée (art. 11, qui prévoit que la société ne peut engager un employé de sécurité avant d'avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes et satisfait aux restrictions et conditions spécifiées dans les règlements d'application de la loi).

<sup>30</sup> Art. 8 2) de la loi n° 12.297 et lois n°s 23.492 et 23.521.

<sup>31</sup> Ordonnance n° 3233, annexes, loi n° 7102/1983, art. 16, et ordonnance n° 3233/2012, art. 155 VI).

<sup>32</sup> Loi n° 51/2010, art. 51 c).

<sup>33</sup> Art. 25 VIII) de la loi fédérale de 2006.

<sup>34</sup> Loi n° 365/1994, art. 74.

dispense une formation sur les droits de l'homme à son personnel. La Colombie renvoie à un programme de formation spécial portant sur le droit international humanitaire<sup>35</sup>.

13. Aux États-Unis, le Congrès a mis en place un cadre législatif au moyen de la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale, qui prévoit que le Département de la défense, en coordination avec le Département d'État, est chargé de l'octroi d'agréments aux sociétés militaires et de sécurité privées et de l'établissement de règlements concernant la sélection, la formation, l'équipement et le comportement des agents exerçant des fonctions de sécurité privée en zone de combat<sup>36</sup>. Le Département de la défense a également appuyé l'élaboration d'une norme commerciale et de gestion<sup>37</sup> concernant les sociétés de sécurité privées, appelée PSC-1, qui est devenue une norme internationale (ISO 18788) et qui comprend des mesures relatives à la formation et à l'obligation de rendre des comptes. Les sociétés de sécurité doivent appliquer cette norme pour pouvoir soumissionner à un appel d'offre<sup>38</sup>. L'Australie et la Nouvelle-Zélande eux aussi reconnaissent et appuient la norme ISO 18788.

14. En ce qui concerne les activités interdites, il est souligné dans la législation guatémaltèque que le secteur de la sécurité privée ne saurait assumer des fonctions qui incombent à l'État<sup>39</sup>. Les États-Unis limitent l'externalisation de « fonctions intrinsèquement étatiques » à des entreprises militaires et de sécurité privées. La législation<sup>40</sup> et la politique<sup>41</sup> fédérales définissent les fonctions que seuls des agents de l'État sont autorisés à exercer. Aux termes de la loi fédérale et des textes d'orientation, « les prestataires de services exerçant des activités spéciales de sécurité ne relevant pas d'activités de police ni d'activités s'inscrivant directement dans le cadre d'enquêtes pénales, telles que la détention de prisonniers »<sup>42</sup> et « la collecte de renseignements pour les autorités fédérales, ou la fourniture de services consultatifs, d'avis, de recommandations ou de suggestions à ces autorités »<sup>43</sup>, ne doivent pas être considérés comme exerçant des fonctions intrinsèquement étatiques.

15. Le droit suisse interdit clairement la participation directe aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé à l'étranger, notamment en engageant, en formant et en fournissant des agents de sécurité afin qu'ils participent directement à des hostilités se déroulant à l'étranger, ou en créant, gérant ou contrôlant en Suisse une entreprise participant à de telles activités<sup>44</sup>. Les lois du Costa Rica et du Mexique incluent les violations des droits de l'homme dans les activités interdites<sup>45</sup>. Les règlements costariciens disposent qu'en aucun cas le simple devoir d'obéissance ne peut être invoqué comme justification ou pour

<sup>35</sup> Loi n° 2974/1997, art. 21.

<sup>36</sup> Loi Ike Skelton sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2011, loi publique n° 111-383 ; loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2010, loi publique n° 111-84 ; loi Duncan Hunter sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2009, loi publique n° 110-417 ; loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2008, loi publique n° 110-181. Toutefois, il convient de noter que la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale n'est pas un texte de loi permanent ; elle est adoptée chaque année et peut donc varier d'une année à l'autre.

<sup>37</sup> American National Standards Institute (ANSI), *Management system for quality of private security company operations-requirements with guidance*, ANSI/ASIS PSC.1-2012, consultable à l'adresse : [www.acq.osd.mil/log/ps/.psc.html/7 Management System\\_for\\_Quality.pdf](http://www.acq.osd.mil/log/ps/.psc.html/7%20Management%20System_for_Quality.pdf) (maintenant ISO 18788).

<sup>38</sup> Bureau du Sous-Secrétaire d'État à la défense pour la logistique et la préparation matérielle, "Private security companies", consultable à l'adresse : [www.acq.osd.mil/log/ps/.psc.html](http://www.acq.osd.mil/log/ps/.psc.html).

<sup>39</sup> Loi n° 51/2010 51, art. 59.

<sup>40</sup> Loi de 1998 sur la réforme de l'inventaire des activités fédérales, loi publique n° 105-270, p. 112, Stat. 2382, et Règlement fédéral sur les achats de 2005.

<sup>41</sup> Circulaire A-76 du Bureau de la gestion et du budget des États-Unis, et lettre d'orientation 11-01 du Bureau fédéral des marchés publics.

<sup>42</sup> Règlement fédéral sur les achats, sect. d) 19) ; et Bureau fédéral des marchés publics, lettre d'orientation 11-01, appendice B sect. 9).

<sup>43</sup> Bureau fédéral des marchés publics, lettre d'orientation 11-01, part. 3, définitions b) 1).

<sup>44</sup> Loi fédérale de 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger, art. 8.

<sup>45</sup> Les règlements costariciens n° 8395/2003, concernant les services de sécurité privés et n° 33128-SP/2006 ; et la loi fédérale mexicaine sur la sécurité privée de 2006, art. 32 X).

réclamer l'impunité en cas d'actes de torture ou de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes<sup>46</sup>.

16. En ce qui concerne la participation des agents de la force publique aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, certains États d'Amérique du Sud interdisent aux membres actifs de la police et des forces armées (aux fonctionnaires aussi, dans l'État Plurinational de Bolivie), et (à l'exception du Chili) aux anciens membres de la police et des forces armées qui ont commis des infractions ou des crimes, d'exercer des activités de sécurité privée. L'Australie et Nauru ont des lois similaires et la majorité des lois des États africains francophones découragent les sociétés de sécurité privées de recruter d'anciens membres des forces armées ou de la police en tant qu'administrateurs ou employés. Certains pays européens, tels que la France<sup>47</sup> et la Hongrie<sup>48</sup> interdisent aux anciens militaires ou membres des forces de police, aux fonctionnaires des services de sécurité nationale dans l'exercice de leurs fonctions et aux personnes qui ne sont pas fonctionnaires, mais contribuent à l'exercice de fonctions officielles connexes, de faire partie de sociétés militaires et de sécurité privées.

17. Sur l'utilisation de la force et des armes à feu, les États examinés ont généralement deux approches. Certains choisissent d'autoriser le personnel des sociétés de sécurité privées à porter et utiliser des armes à feu dans certaines conditions<sup>49</sup>, tandis que d'autres optent pour interdire l'utilisation d'armes à feu et fournissent une liste de dérogations assorties de garanties<sup>50</sup>. Les États-Unis interdisent généralement au personnel des sociétés militaires et de sécurité privées d'utiliser la force, mais énoncent des dérogations et des conditions dans lesquelles le recours à la force est autorisé. En outre, le « personnel des prestataires de services est seulement autorisé à utiliser la force meurtrière en cas de légitime défense »<sup>51</sup> et « lorsque cette force apparaît raisonnablement nécessaire pour exécuter une mission de sécurité afin de protéger les biens/les personnes »<sup>52</sup>. D'autres bons exemples sont fournis par les législations du Kirghizistan et de la République de Moldova qui précisent les circonstances dans lesquelles le recours aux armes à feu ou à des équipements spéciaux est accepté : les armes à feu peuvent être utilisées pour se défendre contre une attaque imminente mettant en danger la vie ou la santé humaine, contre une attaque de groupe ou une agression à main armée dirigée contre des biens protégés, à l'encontre de personnes opposant une résistance armée, ou pour tirer en l'air en signe d'avertissement. La législation de la République de Moldova contient d'autres dispositions : les agents de sécurité et les agents de police doivent émettre un avertissement concernant leur intention de recourir à la force.

18. En ce qui concerne la formation sur les règles d'engagement et l'emploi de la force, certains États, notamment la Chine, l'Ouganda et les Philippines, réglementent les circonstances dans lesquelles les prestataires de services de sécurité privée peuvent utiliser des armes à feu. La République démocratique du Congo et l'Azerbaïdjan prévoient des règles sur l'utilisation d'armes de gros calibre ou d'équipements spéciaux qui impliquent généralement l'usage de la force meurtrière. Les membres du personnel des sociétés de sécurité privées ne sont pas autorisés en République démocratique du Congo à effectuer des patrouilles et à porter des armes qui sont normalement réservées à l'armée et la police. La législation des États-Unis précise que le personnel des prestataires de services ne peut être

<sup>46</sup> Règlement n° 33128, art. 29 3).

<sup>47</sup> Loi n° 83-629, art. 10, 11-3 et 11-7.

<sup>48</sup> Loi CXXXIII de 2005, art. 2.

<sup>49</sup> Comme le Groupe de travail l'a constaté dans l'analyse mondiale, la plupart des États d'Asie et d'Amérique latine examinés ont suivi cette voie.

<sup>50</sup> Par exemple, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, la Gambie, la Hongrie, le Kirghizistan, le Maroc, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la République de Moldova et la Suisse.

<sup>51</sup> Code des règlements fédéraux, titre 48, chap. 2 (éd. 10/1/2011), b) General, 3) i) ; et Règlement fédéral sur les achats, art. 52.225-19, *Contractor personnel in a designated operational area or supporting a diplomatic or consular mission outside the United States, General, ii) B) 3) i).*

<sup>52</sup> Code des règlements fédéraux, titre 48, chap. 2 (éd. 10/1/2011), b) General, 3) ii) ; et Règlement fédéral sur les achats, art. 52.225-19, *Contractor personnel in a designated operational area or supporting a diplomatic or consular mission outside the United States, General, ii) B) 3) ii).*

armé que pour l'exercice de la légitime défense personnelle conformément au droit national et international<sup>53</sup> et seulement « si des activités de formation et de familiarisation avec le maniement des armes, et d'information sur les règles relatives au recours à la force ont été organisées »<sup>54</sup>.

### III. Lacunes dans la législation nationale

19. Malgré les bonnes pratiques dont il a été question, l'étude mondiale a révélé d'importantes lacunes réglementaires.

#### A. Champ d'application

20. Il ressort de l'étude mondiale qu'à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (qui adopte une approche fondée sur l'autoréglementation dans le cadre établi par la British Association of Private Security Companies), du Kenya et du Swaziland (qui ne sont dotés d'aucune législation sur le secteur de la sécurité privée)<sup>55</sup>, toutes les législations des pays analysées visaient principalement les activités des sociétés de sécurité privées et ne contenaient que quelques rares dispositions sur les sociétés militaires privées et leurs services, voire aucune. Cependant, le présent rapport emploie généralement les termes « sociétés militaires et de sécurité privées » pour désigner les différents types de sociétés dans les différents pays qui ont été examinés dans l'étude mondiale.

21. Le Groupe de travail relève que les sociétés de sécurité privées remplissent aussi des fonctions qui peuvent être qualifiées de « militaires » et que cette question doit être réglée ou examinée plus en profondeur. Il est en conséquence important d'évaluer les types de services proposés par les sociétés de sécurité privées.

22. Si la liste des activités des sociétés de sécurité privées encadrées par la loi se limite, en général, à la protection de sites et leur surveillance par des patrouilles et la protection et la garde de personnes<sup>56</sup>, elle englobe souvent d'autres activités. En Europe, en Amérique centrale et en Afrique anglophone, les services des sociétés de sécurité privées couvrent principalement la surveillance, le transport, la protection et l'expédition d'argent liquide, de bijoux, de métaux précieux et d'autres objets de valeur, ainsi que la conduite d'enquêtes<sup>57</sup>. Au Royaume-Uni, la loi s'étend aux services fournis par les consultants en sécurité ; en Suisse, elle vise également les activités liées à la gestion de la circulation, l'appui fourni aux pouvoirs publics, le transport de détenus et les services de détective privé. En Amérique centrale, les sociétés de sécurité privées comptent également parmi leurs attributions le maintien de l'ordre lors de manifestations publiques, des services de garde du corps, la fourniture de services de transport, la fabrication et la commercialisation de systèmes et d'équipements de sécurité, et la fourniture de conseils en matière de sécurité<sup>58</sup>. Dans la législation interne des pays d'Amérique du Sud, l'éventail des activités des sociétés de sécurité privées est plus détaillé et comporte également des prestations telles que

<sup>53</sup> Règlement d'application du Département de la défense n° 3020.41 du 20 décembre 2011, partie 4 e) 2 a).

<sup>54</sup> Ibid., partie 4 e) 2 b).

<sup>55</sup> Au Kenya, il n'existe actuellement aucune loi qui vise spécifiquement les sociétés de sécurité privées, et au Swaziland, la législation ne réglemente pas le secteur, les entreprises ou les sociétés de sécurité, ni même le statut d'agent de sécurité, à l'exception du décret de 2011 régissant la rémunération du travail dans le secteur des services de sécurité qui traite des « salaires » des employés du secteur de la sécurité.

<sup>56</sup> Voir Burkina Faso, loi n° 032/2003, art. 23, et décret n° 2009-343, art. 2 ; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 2, al. 1 ; République démocratique du Congo, décret ministériel n° 98/008, art. 1 ; Maroc, loi n° 27-06, art. 1 ; Sénégal, décret n° 2003-447 ; et Tunisie, décret n° 2002-81, art. 1 a).

<sup>57</sup> La France a adopté la loi n° 83-629 ; la Suisse a adopté le Concordat sur les entreprises de sécurité (1996) et l'Ordonnance sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par la Confédération (2007) ; la Hongrie a adopté la loi n° CXXXIII (2005) et le Royaume-Uni a adopté la loi sur les sociétés privées de sécurité (2001).

<sup>58</sup> Voir A/HRC/30/34, par. 40.



l'obtention d'éléments de preuve pour les procès civils<sup>59</sup>. La législation zimbabwéenne couvre les activités des enquêteurs privés, ce qui est aussi le cas des lois des Philippines et de Singapour. La Chine et Sri Lanka sont les seules à prévoir les services proposés au secteur public. Dans la loi des Émirats arabes unis, les organismes publics sont inclus dans la définition des sociétés de sécurité privées, ce qui sous-entend qu'un organisme public peut être employé pour fournir des services de sécurité privés.

## **B. Agrément, autorisation et enregistrement des sociétés militaires et de sécurité privées**

23. En ce qui concerne les organismes chargés d'autoriser et de réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées, il ressort de l'analyse qu'il n'existe aucun organe s'occupant spécifiquement de ces sociétés. L'autorisation et la réglementation sont des fonctions exercées par des services ou des départements relevant des ministères responsables de la sécurité interne<sup>60</sup>, de la justice<sup>61</sup> ou de la défense<sup>62</sup>, par un organe intergouvernemental spécialisé<sup>63</sup>, par le gouvernement central<sup>64</sup> ou par une autorité publique locale<sup>65</sup>.

24. S'agissant de l'enregistrement des sociétés de sécurité privées, hormis quelques-uns dont la législation prévoit la possibilité d'une inscription sur un registre particulier<sup>66</sup>, les États exigent que les sociétés s'enregistrent elles-mêmes volontairement<sup>67</sup> ou qu'elles soient inscrites sur le registre général du commerce<sup>68</sup>.

25. Les États subordonnent l'octroi d'une licence à une société à diverses conditions, dont l'« adéquation à l'emploi » ou la « bonne conduite », la « bonne moralité », les qualifications et la formation et l'absence de condamnation au casier judiciaire de ses employés. Dans des pays francophones d'Afrique, par exemple, la « bonne conduite »<sup>69</sup> et la « bonne moralité »<sup>70</sup> semblent être les critères les plus pertinents, alors que dans tous les États d'Asie examinés, il est tout aussi important que les employés de sociétés de sécurité privées possèdent certaines qualifications et un casier judiciaire vierge. En Amérique latine, les États insistent particulièrement sur l'entreposage sécurisé des armes à feu utilisées par le personnel des sociétés de sécurité privées et ils exigent généralement des renseignements complémentaires sur les installations, les équipements et les armes à feu de la société. Autre obligation importante dans les États d'Amérique centrale, les propriétaires de sociétés de

<sup>59</sup> Dans la province de Buenos Aires (Argentine), la loi n° 12.297/1999 régit le transport, la surveillance et la protection de tout transfert légal, excepté le transport de fonds. Elle concerne également les services privés, tels que l'obtention d'éléments de preuve pour les procès au civil.

<sup>60</sup> Par exemple dans les États examinés en Amérique centrale et en Amérique du Sud (à l'exception de la Colombie), dans certains pays d'Afrique anglophone (tels que la Gambie, le Nigéria et le Zimbabwe) et d'Afrique francophone (tels que le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Mali et la Tunisie), ainsi qu'en Asie (Malaisie et Singapour) et en Europe (France et Royaume-Uni).

<sup>61</sup> Par exemple en Nouvelle-Zélande.

<sup>62</sup> Par exemple au Botswana et, dans certains cas, en Amérique latine.

<sup>63</sup> Par exemple au Cameroun, en Colombie, au Kenya, au Lesotho, en Namibie, à Nauru, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Sénégal et en Sierra Leone.

<sup>64</sup> Par exemple en Chine, en Inde, au Pakistan, aux Philippines, à Sri Lanka et au Royaume-Uni.

<sup>65</sup> Par exemple dans la plupart des États de la région de l'Asie ou dans des États fédéraux tels que la Chine, l'Inde et le Pakistan. La loi marocaine prévoit qu'une « autorité administrative compétente » est chargée d'examiner les demandes d'autorisation, mais ne donne pas plus de précisions quant à ses attributions ou à sa relation avec un ministère ou un autre organisme public de surveillance ou de contrôle.

<sup>66</sup> Par exemple dans certains États d'Amérique latine (Brésil, Chili, Colombie, Équateur et Pérou, et aussi dans la province de Buenos Aires, en Argentine), et au Cameroun, au Pakistan, aux Philippines et à Sri Lanka.

<sup>67</sup> Par exemple au Maroc et en Tunisie.

<sup>68</sup> Par exemple en général dans les États d'Europe examinés et dans la région de l'Asie.

<sup>69</sup> Voir par exemple la législation de la Tunisie.

<sup>70</sup> Voir par exemple les lois applicables du Burkina Faso et du Sénégal.

sécurité privées doivent être des nationaux<sup>71</sup> ; les lois applicables ne prévoient qu'une marge très limitée pour les sociétés étrangères<sup>72</sup>. Ce point est aussi important dans certains des pays de la Communauté d'États indépendants, dont les lois interdisent aux organismes de sécurité étrangers d'agir sur le territoire national<sup>73</sup>. En outre, dans les législations de certains États d'Amérique du Sud, l'« adéquation à la fonction » et la « bonne moralité » des employés de sociétés de sécurité privées doivent généralement être certifiées par la police ou par les registres judiciaires, et il est aussi courant de conditionner la délivrance d'un permis à la souscription d'une assurance responsabilité civile<sup>74</sup> ou d'une assurance pour les employés<sup>75</sup>.

### C. Sélection et formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées

26. Parmi les critères minimaux de sélection pour le personnel, les États énumèrent souvent plusieurs exigences, y compris que le candidat ait un casier judiciaire vierge<sup>76</sup>, qu'il soit physiquement apte pour l'emploi<sup>77</sup>, qu'il ait la nationalité requise<sup>78</sup> et l'âge voulu<sup>79</sup>, qu'il soit de bonne moralité<sup>80</sup>, qu'il ait une certaine situation financière<sup>81</sup>, qu'il ait reçu l'instruction nécessaire<sup>82</sup> et qu'il ait les compétences et l'expérience voulues<sup>83</sup>. Par ailleurs, les critères de sélection varient grandement (c'est le cas par exemple, de ceux concernant la gravité des infractions portées au casier judiciaire du candidat, concernées)<sup>84</sup>. En outre, si certaines lois sont très détaillées<sup>85</sup>, d'autres ne contiennent aucune description particulière de la procédure de sélection<sup>86</sup>. De surcroît, à quelques très rares exceptions près (telles que les législations du Guatemala, de la Suisse et de la province de Buenos Aires), le Groupe de

<sup>71</sup> Voir par exemple les lois du Mexique et du Panama.

<sup>72</sup> Voir en particulier les législations du Costa Rica et du Honduras.

<sup>73</sup> Voir par exemple les législations de l'Azerbaïdjan et de l'Ouzbékistan.

<sup>74</sup> Par exemple dans l'État plurinational de Bolivie, en Colombie et en Équateur.

<sup>75</sup> Par exemple Brésil et Chili.

<sup>76</sup> Burkina Faso, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Lesotho, Mali, Maroc, Panama, Sénégal et Tunisie et les pays d'Amérique du Sud et de la Communauté d'États indépendants aussi, en général.

<sup>77</sup> Par exemple au Costa Rica, en El Salvador et au Guatemala, un examen psychologique et physique est requis. Au Brésil, au Chili, en Équateur, au Pérou et en Uruguay et dans la province de Buenos Aires, un certificat d'aptitude physique et psychologique est nécessaire. Le Kirghizistan exclut les personnes frappées d'incapacité en raison d'un handicap physique ou mental et l'Azerbaïdjan exige un certificat médical en cas de troubles psychiatriques. Dans la région du Pacifique, les législations nationales de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée exigent aussi que le candidat soit en bonne forme physique.

<sup>78</sup> Au Honduras, au Mexique et au Nicaragua les employés des sociétés militaires et de sécurité privées doivent être des nationaux et à Cuba ils doivent être des résidents. (Au Costa Rica et en El Salvador, ils peuvent être des résidents étrangers.) En ce qui concerne l'Amérique du Sud, le Brésil, le Chili, la Colombie et l'Équateur exigent qu'ils soient des nationaux du pays concerné, tandis que le Pérou permet qu'ils soient de nationalité étrangère et l'État plurinational de Bolivie autorise les conseillers étrangers et exige un certificat d'INTERPOL sur les antécédents. En Colombie, les associés des sociétés de sécurité privées et les membres des coopératives de sécurité privées doivent être nés dans le pays. En Azerbaïdjan, la nationalité azerbaïdjanaise est requise dans le cadre du processus de sélection.

<sup>79</sup> Les agents des sociétés militaires et de sécurité privées doivent être majeurs, conformément aux dispositions des législations nationales dans les pays d'Amérique latine, ainsi qu'en Azerbaïdjan, au Kazakhstan, au Kirghizistan, à Nauru, en Nouvelle-Zélande et en République de Moldova.

<sup>80</sup> Par exemple Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Nouvelle-Zélande et Sénégal.

<sup>81</sup> Par exemple à Nauru.

<sup>82</sup> Un niveau minimum d'instruction est exigé dans les États d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, ainsi qu'en Nouvelle-Zélande.

<sup>83</sup> Par exemple en Australie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

<sup>84</sup> On peut trouver des exemples parmi les pays francophones d'Afrique et les pays de la Communauté d'États indépendants examinés.

<sup>85</sup> Par exemple en Chine, au Pakistan, aux Philippines et à Singapour.

<sup>86</sup> En général dans la législation nationale des pays d'Amérique centrale mais aussi au Tadjikistan et en Ouzbékistan.

travail n'a trouvé aucune loi faisant référence au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le cadre de la procédure de sélection.

27. Pour ce qui est de la formation du personnel des sociétés de sécurité privées, la tendance générale est hétérogène. Les États mettent d'ordinaire l'accent sur la nécessité de dispenser une formation aux employés de ces sociétés. Certains font d'une formation adaptée un préalable à la sélection du personnel<sup>87</sup>. Certains pays n'organisent cette formation que plus tard, après la procédure de sélection, communément par l'intermédiaire des instances ou organismes chargés de réglementer et/ou de surveiller le secteur de la sécurité privée<sup>88</sup>, ou de centres de formation extérieurs<sup>89</sup>.

#### **D. Activités interdites et activités autorisées des sociétés militaires et de sécurité privées**

28. La législation autorise généralement les sociétés de sécurité privées à garder et à protéger des personnes et des biens immobiliers ou mobiliers<sup>90</sup>. La loi fédérale mexicaine autorise même la prestation de services de sécurité consistant à obtenir des renseignements, notamment des rapports sur les antécédents, ainsi que l'installation et la vente de systèmes de blindage.

29. Bon nombre de lois examinées précisent aussi que les activités autorisées ne peuvent être menées que dans des lieux privés<sup>91</sup> et que les sociétés doivent indiquer que leurs activités sont de nature privée<sup>92</sup> afin de se distinguer des forces armées et de la police nationale ou d'autres forces de sécurité publiques. Il est énoncé dans la législation hongroise, par exemple, que les personnes participant à des activités privées de sécurité ne détiennent aucun des pouvoirs appartenant à l'autorité publique, doivent porter un uniforme, ne peuvent utiliser les titres ou les insignes des autorités et ne peuvent empêcher les autorités de mener leurs activités<sup>93</sup>. De même, il est prévu dans la législation des États d'Amérique centrale que, pour éviter toute confusion, il est interdit d'utiliser des uniformes, des informations d'identification, des logos et des couleurs de véhicules similaires à ceux utilisés par la police ou les forces armées<sup>94</sup>.

30. En général, la législation interdit toutes les activités que les sociétés de sécurité privées ne sont pas autorisées à mener au titre de l'agrément qui leur a été délivré. En outre, en France, dans les États d'Afrique francophone et aussi par exemple en Uruguay et dans la province de Buenos Aires, les sociétés de sécurité privées ne sont pas autorisées à prendre part aux conflits du travail, à des manifestations politiques ou religieuses ou à recueillir des renseignements sur des opinions politiques, religieuses ou syndicales. De surcroît, les sociétés militaires et de sécurité privées ne sont en général pas autorisées à mener des activités réservées aux forces armées et à la police. La législation de certains États, comme celle de la République démocratique du Congo, du Maroc, de la Tunisie, de l'État plurinational de Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur ou du Pérou donne davantage de détails sur cette interdiction ou prévoit des dispositions analogues. Dans certains des pays examinés de la région de l'Asie, il est défendu aux sociétés de sécurité privées de mener des enquêtes judiciaires<sup>95</sup> ou d'exercer les pouvoirs particuliers détenus par les agents de police, des douanes et de l'immigration et par les fonctionnaires pénitentiaires<sup>96</sup>. En Amérique

<sup>87</sup> Par exemple Afrique du Sud, tous les États d'Afrique francophone examinés, Australie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan et République de Moldova.

<sup>88</sup> Par exemple en Malaisie, en Namibie, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines, en Afrique du Sud et aux États-Unis d'Amérique.

<sup>89</sup> Par exemple en Azerbaïdjan, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Pérou et en République de Moldova.

<sup>90</sup> En ce qui concerne la région de la Communauté d'États indépendants, le Groupe de travail a eu accès à des renseignements se limitant à l'Azerbaïdjan et au Kazakhstan.

<sup>91</sup> On retrouve une telle référence dans la législation de pays francophones d'Afrique, par exemple, ainsi que dans celle d'États d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

<sup>92</sup> Voir dans les lois de France et des pays francophones d'Afrique.

<sup>93</sup> Loi CXXXIII de 2005, art. 2.

<sup>94</sup> Les lois du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.

<sup>95</sup> En Malaisie et dans les Émirats arabes unis.

<sup>96</sup> En Malaisie et au Pakistan.

centrale, la liste des activités interdites comprend aussi celles exercées par l'administration ou le pouvoir judiciaire<sup>97</sup> et les enquêtes qui relèvent de la compétence exclusive du ministère public ou de la police nationale<sup>98</sup>. La législation guatémaltèque, la plus détaillée, dispose que les prestataires privés de services de sécurité ne peuvent pas exercer des fonctions qui incombent à l'État<sup>99</sup>.

31. La législation des États-Unis limite le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées pour l'accomplissement de tâches assimilées à des fonctions intrinsèquement étatiques et fournit une liste détaillée des activités dont le caractère est intimement lié à l'intérêt public, de sorte qu'elles doivent être exécutées par des agents de l'administration fédérale<sup>100</sup>. En excluant les fonctions intrinsèquement étatiques du domaine des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, les États-Unis opèrent apparemment une distinction entre les activités autorisées défendues à ces sociétés et celles qui leur sont interdites, eu égard aux activités de combat et à celles liées au combat. Néanmoins, cette séparation ne règle pas expressément la question des « activités à haut risque », qui peuvent inclure plusieurs fonctions même en dehors du contexte des combats. En outre, il n'existe pas de mécanisme d'application clair permettant de s'assurer que les entités concernées se conforment effectivement à l'exclusion des fonctions intrinsèquement étatiques, ce qui est particulièrement inquiétant compte tenu du développement spectaculaire de l'externalisation des services par les pouvoirs publics, ainsi que du rôle et de la participation des prestataires de services privés dans l'analyse du renseignement et dans les décisions relatives aux objectifs à atteindre.

32. Pour ce qui est de la participation directe du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées à des hostilités, il ressort de l'étude qu'à l'exception de celle de la Suisse<sup>101</sup>, la législation interne des États ne couvre pas cette question particulière, et dans les cas où elle interdit au personnel des sociétés militaires et de sécurité privées de mener certaines activités qui sont du ressort de la police et des forces armées, il n'est pas clairement indiqué si les dispositions correspondantes ne s'appliquent qu'en temps de paix ou aussi pendant les conflits armés. En ce qui concerne la participation des agents de la force publique aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, il a été observé que les quelques États qui réglementent ce cas de figure<sup>102</sup> défendent généralement aux membres en fonction ou aux anciens membres de la police et des forces armées de prendre part aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Néanmoins, la législation nationale de la majorité des États des régions visées ne contient aucune disposition à cette égard, ce qui est préoccupant.

33. La réglementation hétérogène sur les activités autorisées, les différences entre les champs d'application des activités interdites, l'absence de ligne de démarcation claire entre les fonctions des sociétés militaires et de sécurité privées et celles des agents de la force publique, et l'absence de règles sur la participation directe aux hostilités, en particulier au vu du rôle de plus en plus important des sociétés militaires et de sécurité privées dans les conflits armés, les situations d'après-conflit et les conflits armés de faible intensité sont autant de facteurs qui accroissent la possibilité de ne pas maîtriser les activités de ces sociétés et les risques de violation des droits de l'homme. Cet état de choses complique l'application de la loi, fait qu'il est plus difficile d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte et entrave les possibilités de recours en cas de violation.

<sup>97</sup> Costa Rica.

<sup>98</sup> El Salvador et Mexique.

<sup>99</sup> Guatemala.

<sup>100</sup> Loi de 1998 sur la réforme de l'inventaire des activités fédérales, art. 5.2, et circulaire A-76 du Bureau de la gestion et du budget des États-Unis, processus d'inventaire, B 1) a).

<sup>101</sup> Le droit du Royaume-Uni ne définit pas les activités militaires ou de sécurité pouvant être confiées à des sociétés privées mais il est établi implicitement que dans les situations de conflit armé, les activités militaires ne peuvent être menées que par des membres du personnel militaire placé sous les ordres d'un officier mandaté. (Voir A/HRC/22/41, par. 3, et la réponse du Royaume-Uni à la demande du Groupe de travail concernant les lois et règlements sur les sociétés militaires et de sécurité privées.)

<sup>102</sup> Par exemple les États d'Amérique du Sud examinés, l'Australie, Nauru, la majorité des États francophones d'Afrique analysés, la France et la Hongrie.

## E. Règles relatives à l'acquisition d'armes

34. Les informations que les travaux de recherche ont permis d'obtenir dans ce domaine sont relativement rares et se rapportent principalement aux différents moyens légaux d'acquérir des armes. Le Groupe de travail relève qu'en général, les États autorisent le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées à acquérir et à posséder des armes, mais à des conditions très diverses – même d'une des régions examinées. Par exemple, dans certains pays, les employés des sociétés de sécurité privées sont autorisés à être armés et à posséder des armes dans les conditions prescrites par les lois et règlements applicables<sup>103</sup>, alors que dans d'autres, les employés qui protègent des personnes ne peuvent ni être armés ni fournir des services de garde du corps<sup>104</sup>. Dans certains pays, des autorisations spéciales sont exigées pour l'acquisition et la possession d'armes et d'armes à feu<sup>105</sup> (et dans certains cas, le permis de port d'armes doit indiquer les activités pour lesquelles l'arme ou l'arme à feu sera employée)<sup>106</sup>. Dans d'autres, la permission de porter des armes est subordonnée au suivi d'une formation<sup>107</sup>, ou à des compétences particulières<sup>108</sup>, et dans d'autres États, encore, seules l'acquisition et la possession de certains types d'armes et d'armes à feu sont soumises à la détention d'un permis, autorisées ou interdites<sup>109</sup>. On a aussi dénombré des cas de pays dans lesquels les fournisseurs de services de sécurité privés ne sont pas autorisés à employer des armes à feu<sup>110</sup> ou dans lesquels une même société n'est autorisée à posséder qu'un nombre limité d'armes à feu ou d'armes<sup>111</sup>. Certains États exigent aussi que des mesures particulières soient prises pour entreposer et déposer des armes<sup>112</sup>.

35. Le Groupe de travail a conclu que la plupart des États disposaient d'une réglementation diverse en ce qui concernait l'acquisition et la possession légales d'armes par des sociétés de sécurité privées. Seuls quelques États se sont attaqués à la question de l'acquisition et de la possession illégales d'armes et prévoient des sanctions. Lesdits États<sup>113</sup> ont traité le sujet de l'acquisition et de la possession illégales d'armes dans leur Code pénal<sup>114</sup> et dans leurs lois sur le contrôle des exportations d'armes)<sup>115</sup>.

36. La législation examinée met en évidence une grande diversité de règlements pour ce qui est de l'acquisition et de la possession légales d'armes par des sociétés de sécurité privées et la recherche indique que seuls quelques très rares États s'attellent à résoudre la question de l'acquisition et de la possession illégales d'armes et de leurs conséquences. Le Groupe de travail relève qu'en l'absence de méthodes et d'une réglementation normalisées en ce qui concerne ces sociétés et leur personnel en lien avec l'acquisition légale et illégale d'armes et aussi avec le trafic d'armes à feu, le large accès qu'a le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées aux armes et aux armes à feu peut se traduire par des risques accrus de violation des droits de l'homme et d'impunité des auteurs des infractions s'y rapportant.

<sup>103</sup> Burkina Faso, Côte d'Ivoire, France, Maroc et Tunisie.

<sup>104</sup> Chili, Mali et Pérou.

<sup>105</sup> République démocratique du Congo, Malaisie, Singapour, Sri Lanka et Tunisie et les États d'Amérique du Sud.

<sup>106</sup> Côte d'Ivoire et Mali.

<sup>107</sup> Pakistan, Philippines et Singapour.

<sup>108</sup> Sri Lanka.

<sup>109</sup> Par exemple en Azerbaïdjan, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Mali et en République de Moldova. Dans les pays d'Amérique du Sud, en règle générale, les armes à feu interdites ne peuvent pas être utilisées ou l'usage de certaines armes à feu est réservé à la police ou aux forces armées.

<sup>110</sup> État plurinational de Bolivie.

<sup>111</sup> Chili, Colombie et Équateur.

<sup>112</sup> Cameroun et Tunisie et les États d'Amérique du Sud.

<sup>113</sup> Australie, Tadjikistan, Tunisie, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Ouzbékistan.

<sup>114</sup> Tadjikistan et Ouzbékistan.

<sup>115</sup> Australie, Tunisie, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.

## F. Utilisation de la force et des armes à feu

37. La réglementation relative à l'emploi de la force varie d'un État à l'autre. La législation de certains États est muette, par exemple, sur l'utilisation des armes à feu par les sociétés militaires et de sécurité privées, alors que d'autres États sont dotés d'une réglementation dans ce domaine. Si certains États exigent du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées qu'il respecte certaines règles élaborées exclusivement à l'intention de ces sociétés<sup>116</sup>, d'autres attendent uniquement que soient respectées les normes qui régissent l'utilisation des armes à feu par la population en général<sup>117</sup>.

38. Le Groupe de travail constate que, pour ce qui est de l'autorisation ou de l'interdiction de l'emploi de la force et de l'utilisation des armes à feu par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées, les États dont il a examiné la législation suivent généralement l'une des deux approches ci-après: certains autorisent le port et l'utilisation d'armes à feu par le personnel des sociétés de sécurité privées, à certaines conditions<sup>118</sup>, tandis que d'autres interdisent l'utilisation des armes à feu<sup>119</sup> mais prévoient une série de dérogations assorties de conditions<sup>120</sup>.

39. La plupart des États examinés d'Asie et d'Amérique du Sud autorisent le port et l'utilisation d'armes à feu par le personnel des sociétés de sécurité privées à condition que des licences, des autorisations ou des permis spéciaux leur aient été délivrés, que l'arme ait été enregistrée<sup>121</sup> et que des renseignements sur son propriétaire aient été fournis<sup>122</sup>, ou permettent que des armes à feu soient utilisées dans certains contextes (dans le cadre professionnel<sup>123</sup> ou pendant un voyage<sup>124</sup>) ou lieux (par exemple ceux dans lesquels des services de sécurité ou de gardiennage sont assurés en exécution d'un contrat<sup>125</sup>). La législation de certains de ces États interdit expressément aux sociétés militaires et de sécurité privées d'employer indûment la force<sup>126</sup> ou d'y recourir lorsque cela n'est pas strictement nécessaire<sup>127</sup>.

40. Les États qui ont décidé que l'interdiction serait la règle (et les rares États dont la législation dans ce domaine pouvait être consultée) prévoient des dérogations en matière d'emploi de la force et d'utilisation d'armes à feu par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment en cas de légitime défense (c'est le cas par exemple du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, du Kirghizistan, du Maroc, de la République démocratique du Congo et de la République de Moldova), de nécessité ou d'urgence (Kirghizistan, République de Moldova et États-Unis d'Amérique) ou de nécessité et d'urgence (Hongrie et Suisse). Certains d'entre eux (États-Unis d'Amérique, Kirghizistan et République de Moldova) se sont dotés d'une législation qui définit les conditions dans lesquelles des sociétés militaires et de sécurité privées peuvent exceptionnellement faire usage de la force ou utiliser des armes à feu. Une fois encore, la réglementation dans ce domaine n'est pas uniforme.

41. Bien que l'on trouve quelques bons exemples dans certains pays (Azerbaïdjan, États-Unis d'Amérique, Kirghizistan, République démocratique du Congo et République de Moldova), la législation de la plupart des États examinés ne prévoit pas de règles portant

<sup>116</sup> C'est le cas des États suivants : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Maroc, Ouganda et République démocratique du Congo.

<sup>117</sup> Par exemple, au Lesotho et à Maurice.

<sup>118</sup> Il ressort de l'étude mondiale élaborée par le Groupe de travail que la plupart des États d'Amérique latine et d'Asie qu'il a examinés ont opté pour cette solution.

<sup>119</sup> C'est le cas de la Gambie et du Nigéria.

<sup>120</sup> C'est le cas notamment des États suivants : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gambie, Hongrie, Kirghizistan, Maroc, Nigéria, République démocratique du Congo, République de Moldova et Suisse.

<sup>121</sup> Voir par exemple la législation des États suivants : Cuba, Malaisie, Singapour et Sri Lanka.

<sup>122</sup> Par exemple en El Salvador et au Panama.

<sup>123</sup> C'est généralement le cas de l'ensemble des pays d'Amérique centrale examinés.

<sup>124</sup> Par exemple au Panama.

<sup>125</sup> Dans la législation interne des États d'Amérique du Sud.

<sup>126</sup> Guatemala.

<sup>127</sup> Costa Rica.

spécifiquement sur l'utilisation d'armes de gros calibre ou de dispositifs et d'équipements spéciaux servant généralement à employer la force meurtrière. Seuls quelques États se sont dotés de lois contenant des dispositions détaillées sur la formation obligatoire du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées à l'emploi de la force et à l'utilisation des armes à feu (États-Unis d'Amérique, Philippines, Ouganda et pays d'Amérique du Sud) et un nombre encore plus faible d'États ont adopté une législation sur les règles d'engagement du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées (Chine et États-Unis d'Amérique).

42. Le Groupe de travail note avec préoccupation que dans la plupart des pays étudiés, les conditions à remplir pour être autorisé à utiliser une arme à feu sont très diverses et générales, la description du contenu de la formation à l'utilisation des armes à feu est vague, le type et le calibre des armes à feu dont l'utilisation est autorisée ne sont généralement pas réglementés, il n'existe que très peu de textes réglementaires concrets sur l'usage de la force et des armes à feu fondés sur les normes relatives aux droits de l'homme et il y a peu de normes réprimant plus sévèrement les actes commis au moyen d'armes à feu par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées que ceux perpétrés par des citoyens ordinaires. En outre, bien que les normes internationales relatives aux droits de l'homme requièrent que les armes à feu soient utilisées de manière proportionnée à l'objectif visé et uniquement en cas de légitime défense ou dans le but de défendre des tiers et de façon à minimiser le risque de dommages inutiles, à quelques exceptions près, les États ne sont pas dotés de règlements, de dispositions et de procédures suffisamment détaillés sur le respect des normes relatives aux droits de l'homme et l'établissement des responsabilités et la réparation des dommages causés en cas de violation de ces droits résultant de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par des sociétés militaires et de sécurité privées.

## G. Établissement des responsabilités

43. Dans la plupart des États un système de surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées est en place, lequel est généralement administré par l'organisme chargé de délivrer des autorisations ou des licences à ces sociétés ; il a pour tâche d'effectuer régulièrement des inspections<sup>128</sup>. Toutefois, de tels systèmes de surveillance ont généralement une portée très large et sont très divers du point de vue de leur forme et de leur contenu ou ne décrivent pas de manière détaillée les activités de surveillance et d'inspection<sup>129</sup>. En général, les mécanismes de surveillance n'ont généralement pas pour mandat de déterminer si les normes du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire sont respectées.

44. À de très rares exceptions près, les États ne sont pas dotés de règles précises sur l'obligation de signaler les infractions ou les violations du droit interne et/ou du droit des droits de l'homme commises par les sociétés militaires et de sécurité privées. De manière générale, les législations nationales ne contiennent pas beaucoup de détails sur la nature des infractions ou des violations qui doivent être signalées<sup>130</sup> et/ou ne couvrent que les violations des dispositions relatives aux activités autorisées, aux licences, aux autorisations, au recrutement et à d'autres mesures administratives. Ces violations ne sont généralement passibles que de sanctions administratives imposées par les organismes chargés de délivrer des autorisations ou des licences, lesquelles peuvent prendre la forme d'un avertissement, d'une amende, d'une suspension temporaire des activités de la société ou d'un retrait de

<sup>128</sup> Voir en particulier les exemples du Brésil, du Chili, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, de l'État plurinational de Bolivie et de l'Uruguay, ainsi que celui de la Province de Buenos Aires, de même que ceux du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Moldova et du Tadjikistan.

<sup>129</sup> Le Groupe de travail a constaté que tel était le cas, par exemple, dans les pays de la Communauté d'États indépendants.

<sup>130</sup> Cette observation concerne par exemple la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Sénégal.

l'autorisation<sup>131</sup>. Dans toutes les législations qu'il a analysées, le Groupe de travail n'a trouvé de dispositions relatives au signalement et à la répression des infractions ou des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire que dans celles de la Colombie, du Guatemala, du Pérou, de la Suisse et du Tadjikistan.

45. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que les États dont la législation<sup>132</sup> prévoit expressément des sanctions civiles et pénales pour les violations commises par les sociétés militaires et de sécurité privées sont très rares. En outre, il est particulièrement préoccupé par le fait que la législation de l'Inde et du Pakistan prévoient même des dispositions accordant l'immunité aux auteurs de violations commises « de bonne foi » et exonérant les intéressés de leur obligation de verser des dommages et intérêts. L'étude mondiale montre que quelques rares États seulement (Chine, Pakistan, Philippines et Suisse) sont dotés d'une législation prévoyant des formes de réparation en faveur des victimes.

46. En l'absence d'un mécanisme approprié et normalisé de surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et d'un système efficace permettant de signaler, réprimer et réparer les violations du droit, y compris du droit des droits de l'homme, il est à craindre que les sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel dans les pays d'origine, d'enregistrement et de déploiement ne soient pas tenus responsables des violations des droits de l'homme qu'ils commettent au cours de leurs opérations.

47. Le Groupe de travail relève en outre que la majorité des pays étudiés n'ont pas adopté de dispositions instaurant la compétence extraterritoriale de leurs tribunaux et que cela constitue un obstacle majeur à l'établissement des responsabilités et à la disponibilité de recours juridictionnels dans les États d'origine, étant donné le caractère transnational des sociétés actives dans le domaine des services militaires et de sécurité, en particulier celles dont la taille est grande.

48. En outre, s'agissant des États territoriaux, les dispositions des législations internes relatives à l'entraide judiciaire manquent d'uniformité en ce qui peut aussi faire obstacle à l'établissement des responsabilités et entraver l'accès à des voies de recours. Par exemple, un grand nombre d'États n'extradent pas leurs nationaux. Certains États n'acceptent de les extraditer que si l'infraction commise dans l'État requérant constitue également une infraction dans l'État requis.

#### IV. Analyse

49. Compte tenu du caractère transnational des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que de la probabilité généralement forte que le personnel de ces sociétés fasse usage de la force et participe à des hostilités, le Groupe de travail tient à souligner que la diversité des approches et les lacunes dans la réglementation mises en évidence dans la présente étude peuvent créer des risques de violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à la sécurité, de l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit des victimes à un recours utile. En outre, le droit interne comportant des lacunes, le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées peut être tenté d'adopter un comportement abusif et de commettre des violations des droits de l'homme, ce qui peut porter gravement préjudice à l'état de droit et nuire au fonctionnement des institutions démocratiques chargées de garantir la sécurité publique.

50. Les résultats de l'étude mondiale mettent clairement en évidence les problèmes que pose la privatisation de la sécurité à nombre d'États. La plupart des réglementations analysées ne visent pas directement les activités paramilitaires ou les sociétés militaires et de sécurité privées, en dépit du fait que ces sociétés ont généralement aussi des activités dans d'autres domaines que le maintien de la sécurité, telles que les services militaires et

<sup>131</sup> Des dispositions de ce type figurent par exemple dans les législations des États d'Afrique francophone, du Costa Rica, des États d'Amérique du Sud, du Guatemala, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

<sup>132</sup> Par exemple au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Maroc et en Tunisie.



l'emploi de la force, prennent part à des conflits armés et d'autres opérations complexes comme la « guerre contre la drogue ») et participent souvent à des hostilités selon d'autres modalités. Si les dispositions de la législation nationale ne couvrent pas toutes les activités réellement menées par les sociétés militaires et de sécurité privées, elles risquent de ne pas pouvoir être appliquées à certaines activités comportant un risque accru de violation des droits de l'homme par des entités privées. En outre, il ressort de l'étude mondiale que quelques rares États seulement se sont dotés d'une législation couvrant les services militaires et de sécurité fournis à l'étranger ou établissant la compétence extraterritoriale de leurs tribunaux.

51. Il est donc utile de définir les activités ou les services d'une société en les classant par catégorie. Ce classement peut être utilisé pour déterminer quelles activités comportent un risque accru de violation des droits de l'homme lorsqu'elles sont menées par des entités privées. Le fait que des sociétés offrent toute une gamme de services militaires et de sécurité transfrontières, le fait qu'il est généralement probable que le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées emploie la force et participe à des hostilités en dehors du pays d'origine et d'enregistrement de la société, l'absence d'application extraterritoriale des lois pertinentes et de dispositions sur l'exportation de services militaires et de sécurité sont autant d'obstacles importants à l'établissement des responsabilités et à l'existence de recours judiciaires dans l'État d'origine. L'absence d'un organe chargé spécifiquement de l'octroi de licences et de l'enregistrement, de la vérification des antécédents et de la surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées pose également problème.

52. L'étude mondiale montre que les renvois au droit international des droits de l'homme et aux normes du droit international humanitaire ne sont pas courants dans les procédures d'octroi de licences et de délivrance d'autorisations. De même, il est rare que les demandes de licence et d'autorisation relatives à la fourniture de services militaires ou de sécurité privés qui émanent de personnes ayant des antécédents en matière de violation des droits de l'homme soient écartées. L'étude montre aussi que la procédure d'octroi de licences à des particuliers ne prévoit pas de mécanismes de vérification des antécédents et que le personnel concerné ne reçoit pas de formation dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Compte tenu de la nature des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur effet potentiel sur l'environnement dans lequel ces sociétés opèrent, il est extrêmement dangereux pour les États de ne pas avoir de système normalisé d'octroi de licences et d'autorisations qui fasse référence au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

53. Le Groupe de travail relève que, de manière générale, les législations nationales prévoient des critères de sélection détaillés et mettent l'accent sur la nécessité de dispenser une formation au personnel. Toutefois, les lois examinées se caractérisent par une absence d'uniformité dans les critères de sélection et le contenu de la formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées. Elles prévoient toute une série de critères de sélection très divers et mettent souvent l'accent sur des considérations de forme et de procédure plutôt que sur le fond. En outre, s'agissant du caractère obligatoire ou facultatif, du contenu et de la durée de la formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privée et des références au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire que contient cette formation, la teneur de la réglementation est très variable. Hormis quelques exceptions, les lois examinées ne prévoient pas l'obligation de se référer au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire dans le cadre d'une procédure de sélection ou de la formation, ni de prendre en considération les informations ou rapports éventuels faisant état de violations des droits de l'homme commises par le personnel des sociétés militaires ou de sécurité privées lors de la sélection de la personne concernée.

54. En outre, les exigences concernant la formation et les qualifications du personnel des sociétés de sécurité privées sont faibles, c'est en particulier le cas lorsque le niveau d'études demandé est relativement bas. Il faut impérativement fixer des normes minimales dans ces domaines pour faire en sorte que le personnel acquière des connaissances de base et assimile l'idée que les normes relatives aux droits de l'homme constituent le cadre éthique et juridique des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le personnel de ces sociétés doit agir de manière responsable dans les situations susceptibles de donner

lieu à un usage légitime de la force, d'autant plus que toutes les réglementations autorisent l'utilisation d'armes.

55. S'agissant de l'acquisition et de la possession légales d'armes par des sociétés de sécurité privées, les législations examinées varient d'un État à l'autre et les recherches effectuées montrent que quelques rares États seulement se sont attaqués à la question de l'acquisition et de la possession illégales d'armes et à leurs conséquences. Le Groupe de travail note que le fait que le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées ait facilement accès aux armes et aux armes à feu crée un risque élevé de violation des droits de l'homme. L'absence de méthodes normalisées conçues à l'intention des sociétés militaires et de sécurité privées et de réglementation des activités de ces sociétés et de leur personnel en ce qui concerne l'acquisition tant légale qu'illégale d'armes et le trafic d'armes à feu pourraient accroître le risque de violation des droits de l'homme et d'impunité des auteurs d'infractions commises dans ce contexte.

56. Même si une bonne partie des législations nationales analysées prévoient un système de surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, les systèmes de surveillance en place ne sont généralement pas assez ciblés et varient considérablement du point de vue de la forme et du contenu, ou ne prévoient aucune disposition portant spécifiquement sur la nature des activités de surveillance et le déroulement des inspections. L'étude montre que, de manière générale, les législations nationales ne prévoient pas expressément que les mécanismes de surveillance ont pour mandat de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Groupe de travail constate en outre que la grande majorité des États n'ont pas adopté de lois détaillées sur l'obligation de signaler les infractions ou les violations du droit interne et/ou du droit des droits de l'homme commises par les sociétés militaires et de sécurité privées. Il n'a trouvé que de très rares exemples de législations comportant des dispositions sur le signalement et la répression des infractions ou des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. En outre, très peu de législations nationales prévoient expressément des sanctions civiles et pénales pour les violations commises par les sociétés militaires et de sécurité privées, et encore moins nombreuses sont celles qui contiennent des dispositions instaurant des formes de réparation en faveur des victimes. En l'absence d'un mécanisme approprié et normalisé de surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et d'établissement des responsabilités en la matière et d'un mécanisme efficace permettant de surveiller, signaler, réprimer et réparer les violations de la loi, y compris du droit des droits de l'homme, les sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel qui se trouvent dans les pays d'origine, d'enregistrement et de déploiement risquent de se soustraire à l'obligation de rendre des comptes et de ne pas être tenus responsables des violations des droits de l'homme commises au cours de leurs opérations.

57. Le Groupe de travail a constaté que les définitions des activités autorisées ou interdites étaient très diverses et ambiguës, qu'aucune ligne de démarcation nette ne séparait les fonctions des sociétés militaires et de sécurité privées de celles des organes chargés de l'application des lois et qu'il n'existait pas de norme interdisant la participation directe de ces sociétés aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé – lacune particulièrement préoccupante au vu de leur rôle toujours plus important dans les conflits armés, les situations de sortie de conflit et les conflits armés de faible intensité. Cela rendait difficile l'application des lois, l'établissement des responsabilités et l'accès des victimes de violations à des voies de recours.

58. Les sociétés militaires et de sécurité privées mènent souvent leurs activités dans des situations complexes caractérisées par l'affaiblissement de l'état de droit. Le Groupe de travail estime que pour que les responsabilités puissent être établies dans ce type de contexte, il faudrait avoir davantage recours à la compétence extraterritoriale et à la compétence universelle.

59. Le Groupe de travail estime de plus que la réglementation des activités des entités non étatiques, telles que les prestataires privés de services de sécurité, nécessite l'adoption d'une approche pluridimensionnelle reposant sur des normes internationales renforcées, une réglementation nationale efficace et une application effective de celle-ci et des initiatives du secteur en vue de renforcer le respect des normes relatives aux droits de l'homme.

Le Groupe de travail a participé à diverses activités menées dans chacun de ces domaines et se concentre dans le présent rapport sur la législation nationale. L'étude mondiale des législations nationales montre que malgré les efforts louables consentis, les normes et règles en vigueur au plan national comportent de nombreuses lacunes en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et l'obligation qui leur incombe de répondre des violations des droits de l'homme qui pourraient leur être imputées.

60. Compte tenu des lacunes dans la réglementation qui ont été mises en évidence, le Groupe de travail prend acte avec satisfaction d'initiatives volontaires telles que le Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui sont manifestement à l'origine d'une amélioration des normes dans l'ensemble du secteur. Il juge aussi encourageant le fait que nombre de sociétés ont adhéré à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées depuis sa création et que le nombre de signataires du Document de Montreux ne cesse de croître. Il s'agit là d'importantes initiatives complémentaires qui contribuent à renforcer la réglementation relative aux sociétés militaires et de sécurité privées.

61. Toutefois, il ressort de l'examen des initiatives d'autoréglementation et des initiatives volontaires telles que celles qui viennent d'être mentionnées, ainsi que de la présente étude mondiale sur les législations nationales que cette autoréglementation et ces initiatives ne sauraient à elles seules garantir que tous les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes et que des recours utiles soient ouverts aux victimes. Seules des normes juridiques claires soutenues par l'action de l'État en matière d'application des lois permettraient d'atteindre cet objectif. Le Groupe de travail estime préférable d'incorporer ces normes dans un instrument international juridiquement contraignant plutôt que de s'en remettre à l'autoréglementation et à des initiatives volontaires qui n'ont pas un caractère obligatoire.

## V. Conclusions et recommandations

62. L'étude mondiale du Groupe de travail montre que la façon dont les États abordent la réglementation d'un secteur, dont les activités ont un caractère de plus en plus transnational, est fragmentaire et incohérente. La privatisation croissante des fonctions militaires et des tâches liées à la sécurité et la croissance générale des entreprises militaires et de sécurité privées opérant de part et d'autre des frontières internationales suscitent de graves interrogations quant à la légitimité de l'emploi de la force par des entités privées et la capacité des États à assurer un contrôle effectif sur leur territoire et à mettre en place des mécanismes solides d'établissement des responsabilités et à offrir des recours utiles aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail craint que la faiblesse des législations nationales et des mécanismes d'application, conjuguée au caractère ponctuel et fragmentaire de l'autoréglementation du secteur, n'empêche de répondre efficacement aux préoccupations liées aux droits de l'homme.

63. L'octroi de licences, l'enregistrement, la vérification des antécédents du personnel, la portée des activités autorisées ou interdites, l'usage de la force, l'utilisation d'armes à feu et d'autres armes, l'établissement des responsabilités et la disponibilité de voies de recours en cas de violation sont – compte tenu en particulier du caractère transnational des sociétés militaires et de sécurité privées et de leurs activités – autant de domaines dans lesquels les législations nationales laissent à désirer.

64. Bien qu'une société militaire ou de sécurité privée puisse être enregistrée dans l'État A mais recruter du personnel originaire des États B, C et D et conclure un contrat avec l'État E (ou une entité privée dans l'État E) en vue de fournir des services dans l'État F, peu de pays se sont dotés d'une législation couvrant les activités menées à l'étranger par les sociétés militaires et de sécurité privées. Étant donné le caractère transnational de ces activités, l'existence de lacunes dans les réglementations nationales affaiblit considérablement l'état de droit. Lorsque les frontières entre États

sont poreuses, il est nécessaire de combler ces lacunes et de promouvoir l'adoption d'accords internationaux, régionaux et sous-régionaux pour réglementer les activités de ces sociétés, le but étant de protéger efficacement l'état de droit, les droits de l'homme et, en particulier, compte tenu de l'utilisation par des entreprises minières de sociétés militaires et de sécurité privées, de garantir l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Le Groupe de travail encourage les États à lancer un débat sur le rôle des sociétés de sécurité privées dans le contexte de la sécurité régionale et internationale et d'incorporer les résultats des discussions dans les programmes des organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales.

65. Pour garantir que l'emploi de la force se limite au strict nécessaire, qu'il découle d'un mandat et soit proportionné, conformément au droit international, il faut adopter une réglementation définissant clairement les conditions dans lesquelles la force peut être employée, en particulier dans le contexte du droit de légitime défense. En outre, il importe de garder à l'esprit la distinction entre l'emploi de la force à des fins offensives et son utilisation à des fins défensives. Il convient de noter que, si cette distinction peut être utile dans un conflit non armé régi par le droit international des droits de l'homme, elle n'est plus pertinente dans les conflits armés, dans lesquels défendre un objectif militaire légitime (par exemple en jouant volontairement le rôle de bouclier humain) constitue une forme de participation directe aux hostilités et fait du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées une cible au regard du droit international humanitaire.

66. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les efforts consentis pour renforcer les législations nationales afin de combler les lacunes dans la réglementation mises en évidence dans son étude mondiale. Il prend acte en outre de l'influence positive qu'ont eue le Document de Montreux et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui ont contribué à un renforcement des normes réglementaires relatives au secteur des services militaires et de sécurité privés. Toutefois, les législations nationales et les initiatives volontaires ont leurs limites lorsqu'il s'agit de garantir l'établissement des responsabilités et l'accès des victimes à un recours utile en cas de violations des droits de l'homme commises par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées, en particulier dans le contexte d'activités transfrontières.

67. Le Groupe de travail lance donc encore une fois un appel en faveur de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui garantisse la cohérence de la réglementation dans le monde entier et une protection adéquate des droits de l'homme de toutes les victimes des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Un instrument international juridiquement contraignant permettrait d'établir un cadre réglementaire normalisé et de mettre en place un organe unique chargé spécifiquement des questions liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment l'établissement des responsabilités et l'offre de voies de recours utiles aux victimes.

68. Un organe créé en vertu d'un instrument international juridiquement contraignant pourrait être chargé de la délivrance des licences, de la réglementation et de la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et intégrer des normes claires du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les procédures de passation des marchés, d'octroi de licences et de surveillance. Ces procédures pourraient à leur tour permettre d'instaurer une obligation de diligence, de créer des mécanismes de vérification des antécédents fondés sur les droits de l'homme et de mettre en place une formation obligatoire dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui serait un critère à remplir pour obtenir une autorisation d'exercer et le renouvellement d'une licence. Le rôle d'un tel instrument pourrait aller au-delà de la simple observation des formalités en matière de sélection en encourageant le respect des droits et en instaurant l'obligation d'imposer des sanctions concrètes en cas d'infraction. Les procédures de sélection et de vérification des antécédents doivent être améliorées et les exigences en matière de formation doivent renvoyer

expressément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

69. Une distinction doit être établie entre les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et les autorités publiques. Un instrument international juridiquement contraignant pourrait définir le rôle et les fonctions légitimes des sociétés militaires et de sécurité privées et établir l'interdiction de l'exercice par le personnel de ces sociétés de fonctions qui reviennent intrinsèquement à l'État, telles que le combat ou les activités militaires.

70. Les États devraient en outre étudier et appliquer des réglementations sur les normes et les méthodes relatives à l'acquisition, l'exportation, la possession et l'utilisation d'armes et faire en sorte que, dans le monde entier, le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées ait à rendre des comptes en cas d'acquisition illégale d'armes et de trafic d'armes.

71. Un instrument international juridiquement contraignant pourrait également renforcer les dispositions relatives à l'obligation des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel de rendre des comptes aux autorités de leur État d'origine ou d'enregistrement ou de l'État dans lequel ils mènent leurs opérations et, à cette fin, prévoir la création de mécanismes normalisés et efficaces de responsabilisation afin de garantir le caractère exécutoire des régimes régissant les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ces mécanismes seraient chargés d'établir les responsabilités en matière pénale et civile des particuliers et des entreprises en cas de violation des droits de l'homme, et offriraient un cadre pour la surveillance de leur activité et la réparation des dommages causés aux victimes.

72. En guise de complément d'information, le Groupe de travail a établi à l'intention des États un document de réflexion qui sera examiné aux quatrième, cinquième et sixième sessions du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Ce document traite de points cruciaux qui pourront éclairer les discussions sur un futur projet d'instrument international juridiquement contraignant relatif aux sociétés militaires et de sécurité privées. Ces points ont été retenus à la suite de consultations d'experts, de réunions et de discussions que le Groupe de travail a tenues avec des États, des organisations de la société civile et diverses parties prenantes. Le document de réflexion peut être consulté sur le site Web du Groupe de travail<sup>133</sup> et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés militaires et de sécurité privées.

73. Enfin, en ce qui concerne les divers textes internationaux relatifs aux mercenaires, le Groupe de travail invite les États parties à ratifier les instruments de l'ONU et de l'Union africaine traitant des mercenaires et à incorporer les normes qui y figurent dans leur droit interne.

---

<sup>133</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/IssuesFocus.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/IssuesFocus.aspx).